

3 Mise à disposition d'un espace public pour un usage culturel

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales de mettre les locaux communaux à disposition « *d'associations, de syndicats ou de partis politiques qui en font la demande* ». Les deuxième et troisième alinéas de cet article précisent les compétences du maire et du conseil municipal pour la mise à disposition de locaux communaux. Il appartient au maire de « *déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* » et au conseil municipal « *de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, en particulier de son article 27 d'où est issu l'article L.2144-3 du CGCT, le conseil municipal avait compétence pour définir les conditions générales de mise à disposition des locaux communaux. Ainsi un conseil municipal a pu refuser la location d'une salle communale aux associations, groupements et organismes à caractère politique ou exerçant des offices religieux afin de mettre l'utilisation des locaux communaux à l'abri des querelles politiques ou religieuses, « *ce refus n'étant pas fondé sur un critère étranger à l'intérêt de la gestion du domaine public communal et n'introduisant pas de discrimination non justifiée par l'intérêt général* » (CE, 21 mars 1990, *Commune de la Roque-d'Anthéron*).

Cependant, l'absence de délibérations réglementaires sur l'utilisation des locaux communaux n'empêchait pas le maire de statuer sur les demandes de location de salles (CE, 12 octobre 1994, *Commune de Thun-L'Evêque*). Aujourd'hui, cette analyse jurisprudentielle reste applicable : un maire peut se prononcer sur une demande individuelle sans être tenu d'établir, préalablement, une réglementation générale définissant les modalités d'utilisation des locaux communaux.

A Paris, Lyon et Marseille, en application des dispositions des articles L.2511.21 et L.2144-3 du CGCT, la réglementation concernant l'utilisation par les associations, syndicats et partis politiques des équipements gérés par le conseil d'arrondissement ne peut être fixée que par une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune. En revanche, le maire est compétent pour statuer sur les demandes individuelles de mise à disposition sur la base du règlement établi par la commission mixte. C'est au conseil municipal et non au conseil d'arrondissement qu'il revient de fixer la contribution financière de la mise à disposition du local.

Depuis 1992, la référence à l'intérêt général ou communal est généralement absente des motifs de refus retenus par la jurisprudence qui s'en tient aux motifs tirés « *des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* » énoncés à l'article L.2144-3 du CGCT. Toutefois, dans un arrêt du 2 novembre 2004, *Commune de Corbeil-Essonnes*, la cour administrative de Versailles a réintroduit le motif d'intérêt général aux côtés des motifs précités, sans toutefois le retenir dans les motifs justifiant sa décision de rejet de la requête de la commune de Corbeil-Essonnes.

En revanche, le Conseil d'Etat faisant une interprétation stricte des motifs énoncés à l'article L.2144-3 du CGCT a considéré que le motif tiré de ce que l'association demandeuse présenterait un caractère politique n'était pas de nature à fonder légalement le refus du maire de mettre à disposition une salle communale (CE, 30 avril 1997, *Commune de Montsoulst*).

L'évolution de la jurisprudence tend à privilégier l'exercice de la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans une ordonnance récente (CE, Ord., 30 mars 2007, *Ville de Lyon*), le Conseil d'Etat a considéré que le refus opposé par le maire à l'association culturelle en cause pour la location d'une salle communale aux fins d'organiser, pendant une soirée, une manifestation religieuse portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion qui est une liberté fondamentale, dès lors que la ville de Lyon ne faisait état d'aucune menace grave à l'ordre public. Il a aussi jugé que le prix acquitté pour cette location ne saurait être regardé comme une subvention (prohibée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905) au motif que les tarifs des salles municipales seraient plus avantageux que ceux des salles privées, la ville de Lyon n'ayant pas établi que l'association avait la possibilité de louer une salle privée au jour et aux heures qu'elle avait déterminés.

En application des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des articles précités du code général des collectivités territoriales, une association culturelle constituée conformément au titre IV de cette loi peut bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux ou d'un espace public pour un usage exclusivement culturel ou, selon la jurisprudence, pour un usage non culturel à titre accessoire et occasionnel, sous réserve toutefois que cette mise à disposition ne soit pas consentie à titre gratuit ou dans des conditions préférentielles ou pour une durée indéterminée afin d'éviter qu'elle ne soit assimilée à une aide interdite par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

En vertu de la loi du 2 janvier 1907, une association 1901 peut demander à utiliser un espace public pour un usage culturel.

En tout état de cause, la mise à disposition d'un local communal doit respecter le principe d'égalité de traitement entre les associations, syndicats, partis politiques ou autres organismes qui en font la demande, tant dans la décision d'octroi ou de refus qu'en matière de contribution financière fixée pour cette occupation.

S'il s'agit d'un local appartenant au domaine public de la collectivité territoriale, la mise à disposition prend la forme d'une occupation privative du domaine public qui est subordonnée à la délivrance d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente (article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques - CGPPP). L'occupation ne peut être que temporaire et l'autorisation est précaire et révocable à tout moment. (articles L.2122-2 et L.2122-3 du CGPPP).

Les dispositions de l'article L.2125-1 du CGPPP autorisant la mise à disposition dudit local à titre gratuit lorsque celle-ci ne présente pas un objet commercial ne sont pas applicables aux associations qui souhaiteraient utiliser les locaux à des fins culturelles, la mise à disposition à titre gratuit ou même préférentiel étant contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

S'il s'agit d'un local appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale, son utilisation ou son occupation repose généralement sur un contrat de location de droit privé, sauf si apparaît un critère permettant de le transformer en un contrat administratif (présence de clause exorbitante de droit commun).

Certains établissements publics ou organismes recevant du public (tels que les aéroports) peuvent mettre à disposition du public un local servant de lieu de culte ou de prière. Aucune disposition légale ou réglementaire n'existe sur cette faculté qui reste à la discrétion de leurs dirigeants.

4 Aumônerie et lieux de culte dans les établissements fermés

4.1 Aumônerie et lieux de culte dans les établissements scolaires

La loi du 28 mars 1882 qui a rendu l'enseignement primaire obligatoire et a supprimé l'enseignement religieux des programmes scolaires a prévu, en son article 2 (dont les dispositions sont reprises aux articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation), que les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Puis en 1905, le législateur a introduit une exception au principe d'interdiction de subventionner les cultes en permettant aux collectivités publiques (Etat, départements, communes) de financer « les dépenses relatives à des services d'aumôneries destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons » (2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Les premier et troisième alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (repris à l'article L. 141-2 du code de l'éducation) imposent à l'Etat « d'assurer aux enfants et adolescents dans tous les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances » et de prendre « toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ». Ces dispositions législatives sont complétées par les dispositions réglementaires contenues dans le code de l'éducation (articles R. 141-1 à R. 141-8). Une circulaire du 22 avril 1988 du ministre de l'éducation nationale a précisé les conditions dans lesquelles les aumôneries peuvent être créées et les modalités de leur fonctionnement.

Dans les **écoles primaires**, il n'est pas prévu d'aumônerie, l'enseignement religieux étant donné à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de classe et sous la responsabilité des parents.

Dans les **établissements publics d'enseignement du second degré**, la création d'une aumônerie est liée à l'existence d'une demande émanant des familles. Dans les établissements comportant un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit dès qu'elle a été demandée et un local doit être mis à la disposition de l'aumônier et des élèves inscrits à l'aumônerie. Dans les établissements ne comportant pas d'internat, un service d'aumônerie peut être organisé sur décision du recteur au sein ou à l'extérieur de l'établissement, en fonction du nombre de demandes reçues pour chaque culte et des contraintes de l'établissement. Le conseil d'administration de l'établissement doit fournir au recteur un avis sur les conditions de fonctionnement de l'aumônerie.

Dans la décision du 7 mars 1969, *Ville de Lille*, le Conseil d'Etat s'est fondé sur la combinaison des textes précités pour reconnaître à l'administration le droit de prendre toutes mesures utiles pour assurer le libre exercice des cultes au sein d'un établissement scolaire du second degré dès lors que ni la liberté de conscience ni l'intérêt de l'ordre public n'y font obstacle et que les dépenses mises à la charge de la collectivité publique n'excèdent pas celles prévues à l'article 2 de la loi de 1905. Dans le cas d'espèce, il a considéré que le ministre de l'éducation nationale était en droit d'inclure dans le programme de construction d'une cité scolaire (comprenant un internat) l'édification d'un pavillon culturel affecté à la célébration de différents cultes, les frais de construction étant pris en charge par une offre de concours de l'Association pour le soutien des aumôneries de lycées.

Dans les établissements d'enseignement supérieur et les résidences universitaires gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), comme dans tout établissement public ou organisme privé recevant du public visé au dernier alinéa du § 3 ci-dessus, un local peut être mis à disposition des étudiants à des fins culturelles, sans qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'existe sur cette faculté. Dans l'ordonnance de référé liberté du 6 mai 2008, *M. Mouhamed Bounemcha*, le Conseil d'Etat a constaté l'absence de disposition législative et réglementaire spécifique à la pratique des cultes dans les résidences universitaires et a considéré que la fermeture d'une salle utilisée par les étudiants à des fins culturelles n'a porté aucune atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales de culte et de réunion.

En ce qui concerne les **chapelles qui existaient dans certains établissements scolaires** au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, la question peut se poser de savoir s'ils sont grevés d'une affectation culturelle au même titre que les édifices du culte ouverts au public. En vertu de cette loi, les chapelles qui appartenaient à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics du culte et qui servaient à l'exercice public du culte en 1905 bénéficient depuis cette date du régime de l'affectation culturelle.

En revanche, l'affectation culturelle n'a pas été reconnue à la chapelle de la Sorbonne car tous les bâtiments de la Sorbonne, y compris la chapelle, étaient affectés exclusivement au service de l'enseignement universitaire pendant le Concordat (TA Paris, 26 février 1957, *évêque auxiliaire de Paris et autres*).

4.2 Aumônerie dans les établissements hospitaliers, militaires et pénitentiaires

Sur le fondement des articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 décembre 1905, des services d'aumônerie sont organisés dans les établissements de santé, les maisons de retraite, les établissements pénitentiaires et les casernes ou campements militaires aux fins de permettre aux personnes qui y vivent de pouvoir exercer leur culte librement. La liste de ces établissements n'est pas exhaustive. Le service d'aumônerie et les cérémonies culturelles y sont organisés soit dans un édifice du culte existant au sein de l'établissement, soit dans une salle polyvalente mise à la disposition à cet effet.

En l'absence de disposition spécifique sur les modalités de financement des lieux de culte nécessaires au fonctionnement de ces services d'aumôneries, ce sont les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui s'appliquent. Les dépenses d'investissement et de fonctionnement des lieux de culte ou locaux mis à la disposition des services d'aumônerie sont à la charge des établissements avec la participation éventuelle des collectivités publiques.

5 Construction des édifices du culte

5.1 Les règles d'urbanisme

Pour la construction des lieux de cultes, les associations se heurtent à un certain nombre de difficultés, d'une part pour l'acquisition du terrain destiné à la construction de l'édifice et d'autre part pour la construction de l'édifice, le projet devant satisfaire aux règles législatives et réglementaires définies notamment :

- au chapitre I du code de l'urbanisme concernant les règles générales d'urbanisme (articles L.111-1 et suivants et articles R111-1 et suivants),
- aux articles L.123-1 à L.123-20 et R*123-1 à R*123-14 du code de l'urbanisme pour les **plans locaux d'urbanisme** qui ont été instaurés par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en remplacement des plans d'occupation des sols,
- aux articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation pour les **règles de sécurité et de lutte contre l'incendie** dans les établissements recevant du public.

Si une commune peut, par délibération, instituer un **droit de préemption urbain** sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, elle ne peut exercer ce droit que dans certaines conditions et dans le respect des dispositions des articles L.210-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R*211-1 à R*211-8 du code de l'urbanisme. Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé et être suffisamment motivée. Ainsi le juge administratif et le juge judiciaire ont annulé à plusieurs reprises des décisions de préemption en raison du défaut ou de l'insuffisance de motivation rendue obligatoire par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme² (CA Rouen, 23 février 1994, *Association locale des témoins de Jéhovah d'Elbeuf*; CE, 30 juillet 1997, *Commune de Montreuil-sous-Bois*).

Le maire, seul qualifié pour délivrer le permis de construire déposé pour la construction d'un édifice du culte, ne peut assortir sa décision de considérations étrangères aux règles d'urbanisme, sinon il commettrait un détournement de pouvoir sanctionné comme tel par les juridictions administratives saisies de la légalité de son refus.

Il convient d'appeler l'attention des maires sur le risque important de voir leurs décisions de refus de permis de construire portées devant le juge administratif, si celles-ci s'avèrent non justifiées ou insuffisamment motivées alors que toutes les règles d'urbanisme sont respectées (CAA Marseille, 12 février 2004, *Commune de St Laurent-de-la-Salanque c/ Association culturelle salanquaise musulmane et apolitique*).

Le Conseil d'Etat a aussi considéré que le projet de construction d'une mosquée dans une zone résidentielle n'était pas, au vu des pièces du dossier, de « nature à porter atteinte au caractère résidentiel de la zone, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques » (CE, 3 février 1992, *Mme Raymonde E et autres c/ Association culturelle lyonnaise islamo-française*). Il est donc possible d'implanter un lieu de culte dans une zone résidentielle ou commerciale sans en altérer la nature d'ensemble.

En revanche, certains projets de construction de lieux de culte n'ont pu voir le jour ou ont été retardés car ils ne respectaient pas certaines dispositions du règlement ou des annexes du plan local d'urbanisme. Ainsi, la méconnaissance de la destination d'un terrain classé (CE, 31 octobre 1986, *Association culturelle lyonnaise islamo-française*), l'insuffisance de places de parking (CAA Nantes, 24 mars 1999, *Ville d'Hérouville-Saint-Clair c/ Association de la zone artisanale de la Grande Delle*) ou la trop grande hauteur des immeubles sont autant de cas dans lesquels le permis de construire peut être refusé à bon droit.

2 Article L210-1 modifié par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Enfin, il paraît utile de rappeler aux maires que les communes peuvent, dans un souci de prévoyance et de bonne gestion, réserver dans le plan local d'urbanisme un espace destiné à la construction d'un édifice du culte dans la zone prévue pour les installations d'intérêt général mentionnées au 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement reste à la charge du constructeur. Dans sa décision du 25 septembre 1996, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 75/77, rue Dutot à Paris c/ Ville de Paris*, le Conseil d'Etat a considéré qu'un plan d'occupation des sols peut prévoir la réservation d'un terrain pour l'implantation d'un lieu de culte qui présente le caractère d'une installation d'intérêt général au sens du 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

5.2 Les aides à la construction des lieux de culte

5.2.1 Les garanties d'emprunt

En vertu des dispositions des articles L.2252-4 et L.3231-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et départements *"peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux"*.

La notion « d'agglomération en voie de développement » doit être comprise comme étant une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative.

5.2.2 Les baux emphytéotiques

Il est possible de recourir, en vue de la construction d'un édifice du culte ouvert au public, au bail emphytéotique (non administratif) prévu par l'article L. 451-1 du code rural. Dans ce cas, le bail ne peut porter que sur un bien appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale propriétaire. C'est ce type de bail qui a été utilisé à partir des années 1930 pour la construction d'édifices du culte sans contrevenir au principe de laïcité fixé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Afin de rendre possible la conclusion d'un bail emphytéotique en vue de la construction d'un édifice du culte sur un terrain appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale, le législateur a complété l'article L. 1311-2 du CGCT (article 3 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006). Désormais, « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ... ». Ce bail, dénommé "bail emphytéotique administratif" (BEA), peut porter sur un bien relevant du domaine privé ou public de la collectivité territoriale propriétaire, à condition que ce bien soit hors du champ d'application de la contravention de voirie, c'est-à-dire que ce bien ne fasse pas partie de la voirie terrestre. Selon les termes de l'article L. 1311-2 du CGCT, un BEA ne peut être accordé, pour un édifice du culte ouvert au public, qu'aux seules associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

Les communes sont invitées à la plus grande prudence pour la fixation du prix de la redevance annuelle due en contrepartie de la mise à disposition du terrain par bail emphytéotique. En effet, plusieurs jugements rendus par des tribunaux administratifs ont annulé des délibérations de conseils municipaux mettant à disposition d'associations, par bail emphytéotique, des terrains en vue de la construction d'un édifice du culte, au motif que le loyer consenti pour un montant symbolique était assimilable à une subvention.

Toutefois, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 3 juillet 2008, *Commune de Montreuil-sous-Bois*, est venu contredire cette interprétation. La cour a considéré que la redevance annuelle, bien qu'égalée à un euro symbolique, ne peut être considérée comme une subvention déguisée du fait que les frais de construction de la mosquée et les frais d'entretien seront pris en charge par l'association cultuelle et que le bâtiment reviendra, en fin de bail, à la collectivité qui pourra alors le céder au prix fixé par le service des Domaines. La cour a considéré que ce loyer symbolique ne constitue pas, dans les faits, une subvention déguisée, car il existe une contrepartie. C'est donc cette interprétation qu'il convient de retenir dans l'attente de l'examen de cette affaire par le Conseil d'Etat, saisi en cassation en septembre 2008.

6 La sécurité et la sûreté dans les édifices du culte

6.1 La réglementation des ERP et la responsabilité des propriétaires et des affectataires

Les édifices du culte ouverts au public sont des établissements recevant du public (ERP) au sens de l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation¹. Ils doivent à ce titre satisfaire aux règles générales régissant les établissements recevant du public telles que définies aux articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. Il est parfois difficile, voire impossible de trouver une solution permettant de rendre l'édifice conforme aux normes de sécurité en raison de sa construction très ancienne. Si une tolérance est admise, il paraît néanmoins utile de rappeler aux maires et aux présidents d'association cultuelle que leur responsabilité peut être engagée si un accident se produit par défaut d'entretien de l'édifice du culte (CA Grenoble 2eme ch. civ., 15 janvier 2008, *Mutuelle Saint-Christophe assurances c/ CPAM de Grenoble*).

Pour les monuments historiques protégés appartenant à l'Etat, c'est l'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument, qui est le référent en matière de sécurité pour tous les travaux et aménagements divers ainsi que pour toutes les manifestations ayant lieu dans l'édifice. C'est lui qui délivre un avis sur le respect des normes de sécurité. Il est le responsable unique de la sécurité mais chaque exploitant ou utilisateur est considéré comme responsable de la sécurité pour l'activité qu'il organise sous l'autorité du conservateur.

L'arrêté interministériel du 15 septembre 2006 (JO du 28 septembre 2006) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture et la circulaire n° 2008-002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices de culte appartenant à l'Etat précisent ces dispositions.

¹ R*123-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Pour les monuments historiques protégés n'appartenant pas à l'Etat, il appartient au propriétaire, le maire ou le président de l'association culturelle concerné de consulter la commission de sécurité compétente. Si l'état d'un édifice classé nécessite des travaux de mise aux normes de sécurité, une demande d'autorisation doit être adressée à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente (article 19 du décret du 30 mars 2007).

Dans l'arrêt du 10 juin 1921, *Commune de Monségur*, le Conseil d'Etat a jugé que les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics et que le défaut d'entretien des églises peut entraîner la responsabilité de la collectivité territoriale en cause. Sur le fond, cependant, le Conseil d'Etat a considéré que la chute du bénitier provoquée par un enfant qui s'y était suspendu n'était pas de nature à engager la responsabilité de la commune. D'autres décisions peuvent être citées sur cette question concernant la responsabilité du propriétaire : CE, 18 janvier 1946, *Epoux Fouchy* ; CE, 7 mars 1947, *Lapeyre et autres*.

Toutefois, le respect des conditions de sécurité ou de risque contre l'incendie ne doit pas avoir pour conséquence de limiter ou d'interdire l'exercice du culte. Ainsi le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt du 14 mai 1982, *Association internationale pour la conscience de Krishna*, que « s'il appartenait au préfet de police d'interdire les manifestations et réunions publiques dans des locaux impropres à cet usage et s'il avait également le pouvoir de veiller, par des mesures appropriées, au respect de la tranquillité publique par les adeptes du culte kriaite, il ne pouvait, sans porter une atteinte illégale à la liberté des cultes, interdire toute cérémonie et tout office religieux organisés dans l'ancien hôtel d'Argenson ... ».

S'agissant des ministres du culte qui assurent la police des cultes à l'intérieur des édifices du culte, ils ont l'obligation de respecter le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'édifice du culte et de participer aux cérémonies mais ils ont le droit de faire expulser des perturbateurs. Ils n'ont pas d'obligation de sécurité qui tendrait à les assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public. Ainsi un curé desservant n'est pas tenu responsable d'une chute d'une personne à l'intérieur de l'église (Cass. Civ., 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vaultier c/ Chanoine Rebuffat*).

En revanche, la responsabilité du ministre du culte peut être engagée si le propriétaire de l'édifice établit à son encontre que le dommage tel que la détérioration ou la destruction de l'édifice du culte, a été causé par une faute, une négligence ou une imprudence qui lui est imputable (Cass. civ., 5 janvier 1921, *Abbé Lasset c/ La Mutuelle de l'Indre*). Ainsi la plus grande prudence doit être recommandée aux ministres du culte, d'une part sur les risques d'incendie dû au mauvais positionnement des bougies ou aux feux allumés trop près de l'édifice, et d'autre part sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone due au mode de chauffage défectueux.

Dans le cadre de manifestations organisées dans les édifices du culte, il appartient aux organisateurs de veiller à ce que leurs activités soient conformes aux prescriptions générales de sécurité de l'édifice. A cet effet, il est vivement conseillé d'établir, pour tout édifice du culte, un règlement interne de sécurité élaboré de manière concertée entre le propriétaire et, le cas échéant, l'affectataire, faisant ensuite l'objet d'une acceptation expresse par l'organisateur. En cas de sinistre, un tel document peut-être utilement produit auprès de l'assureur car il est de nature à clarifier les responsabilités de chacune des parties. »

6.2 La souscription de polices d'assurance

L'avant dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que les associations qui ont été attributaires d'un édifice du culte en 1905 « sont tenues des réparations de toute nature ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant ». La loi du 13 avril 1908 a complété l'article 13 de la loi de 1905 par une disposition qui donne la possibilité aux collectivités publiques (Etat, département et communes) d'engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservations des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la loi.

Au vu des responsabilités que les collectivités publiques ou les associations encourent en qualité de propriétaires d'un ou de plusieurs édifices du culte et des risques de se voir exposer à des frais importants en cas de sinistre, il est indispensable qu'elles souscrivent, d'une part un contrat d'assurance couvrant les dommages concernant les bâtiments et les biens mobiliers qu'ils contiennent (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vol, vandalisme, catastrophes naturelles, etc.), et d'autre part une police de responsabilité civile pour les dommages éventuels pouvant atteindre des tiers et leurs biens.

Si l'association est locataire des bâtiments ou locaux utilisés pour l'exercice du culte, elle doit souscrire une police sur ses « risques locatifs » qui permet de couvrir les dommages susceptibles de concerner les biens immobiliers et mobiliers qu'elle loue mais aussi ceux pouvant toucher des tiers ou leurs biens.

Pour les édifices du culte qui étaient ou qui sont devenus propriété communale et qui ont été mis à disposition du culte catholique conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, la responsabilité de l'affectataire peut être engagée si la faute est établie à son encontre. Il lui est donc conseillé de souscrire une police de responsabilité civile, en tant qu'affectataire, pour couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, etc. qui pourraient endommager les biens immobiliers et mobiliers dont il est affectataire.

Dans le cas d'une utilisation non cultuelle d'un lieu de culte, le propriétaire ou l'affectataire du lieu de culte doit s'entourer de multiples précautions en fonction du programme de la manifestation présenté par l'organisateur. Il doit notamment exiger la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité civile couvrant tous les risques susceptibles de survenir pendant la durée de la manifestation.

6.3 La sûreté des édifices du culte

A la suite d'intrusions et d'occupations indues dans des établissements ouverts au public, des mesures ont été prises pour punir de tels agissements. Le décret n° 2008-1412 du 19 décembre 2008 institue une contravention d'intrusion dans les lieux historiques ou culturels, les immeubles classés ou inscrits étant les premiers visés. Toute intrusion et maintien non autorisés dans les édifices du culte classés ou inscrits au titre des monuments historiques sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

6.4 Le gardiennage des églises communales

Depuis très longtemps, de nombreuses communes assurent le gardiennage des églises dont elles sont propriétaires. Ce gardiennage est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte. Cette prestation est donc placée sous la responsabilité du maire qui désigne, par arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires pour l'assurer.

Cependant, dans un souci de bonne coordination entre les tâches confiées au gardien et les activités cultuelles, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture de l'église, les horaires des cérémonies, etc., qui relèvent de la responsabilité du curé affectataire, il apparaît souhaitable que le maire saisisse ce dernier afin d'obtenir son accord écrit sur la désignation et les missions du gardien. Il s'agit là d'une formalité non obligatoire mais qui peut se révéler utile. Le tribunal administratif d'Amiens, dans un jugement du 16 septembre 1986, *Abbé Labille*, a ainsi annulé un arrêté du maire et une délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Germain désignant, malgré l'avis contraire de l'évêque, une association chargée d'assurer l'entretien et le gardiennage de l'église, alors que l'association n'observait pas le principe de soumission à la hiérarchie catholique.

La dépense afférente à cette tâche est à la charge de la commune. Dans un arrêt du 13 décembre 1912, *Commune de Montlaur*, le Conseil d'Etat a considéré que les dépenses engagées par les communes pour assurer le gardiennage des églises et de leur mobilier ne sont pas des dépenses relatives à l'exercice d'un culte mais des dépenses liées à l'entretien des biens leur appartenant légalement. Ces dépenses sont légalement autorisées en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifié par l'article 5 de la loi du 13 avril 1908.

Dans une circulaire du 20 mai 1921, le ministre de l'intérieur a donné aux préfets des recommandations sur le calcul et le montant de l'indemnité versée au gardien en insistant sur le fait qu'une indemnité trop élevée pouvait être assimilée à une subvention déguisée versée au gardien, celui-ci étant bien souvent le curé de la paroisse.

Une circulaire, adressée chaque année par le ministre de l'intérieur aux préfets, indique le taux de revalorisation à appliquer aux indemnités de gardiennage des églises et fixe, en conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour la rémunération de cette tâche. La dernière circulaire est celle du 27 janvier 2009 (NOR/INT/A/09/00016C).

Certaines communes peuvent préférer assurer la garde de leurs églises en utilisant des moyens plus modernes de détection d'intrusion telle que la pose d'alarme électronique. La prise en charge par la commune de la dépense afférente aux installations de protection contre le vol ou le vandalisme liée à la protection d'éléments du patrimoine communal et non à l'exercice du culte, de même nature que les frais de gardiennage, n'est pas illégale et relève de sa responsabilité liée au maintien de la sécurité dans l'édifice dont elle est propriétaire.

7 Le régime fiscal applicable aux édifices du culte

7.1 Taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1382-4° du CGI)

Aux termes de l'article 1382-4° du code général des impôts, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, *"les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ; les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu"*.

Les édifices du culte et les logements des ministres des cultes reconnus en Alsace-Moselle sont également exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de dispositions relevant du droit local (voir § 8.2).

Pour bénéficier de cette exonération, les biens doivent donc être la propriété de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'une association culturelle répondant aux caractéristiques définies au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 et les locaux doivent être affectés à l'exercice du culte.

Le Conseil d'Etat a précisé les critères de reconnaissance du caractère cultuel d'une association (CE, Avis, Assemblée, 24 octobre 1997, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom* ; CE, 23 juin 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy* ; CE, 23 juin 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*) :

- elle doit avoir exclusivement pour objet l'exercice public d'un culte ;
- elle ne peut mener que des activités en relation avec cet objet ;
- elle ne doit pas porter atteinte à l'ordre public.

Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a considéré que l'exonération s'applique *"aux seuls locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice"* (CE, 4 février 2008, *Association de l'Eglise néo-apostolique de France*). Ainsi a pu être exonéré de cette taxe un local faisant partie intégrante d'un bâtiment affecté au culte et utilisé pour l'accueil des enfants pendant les offices pour y suivre une cérémonie religieuse adaptée à leur âge (CAA Lyon, 12 juin 2003, *Association centre évangélique*).

En revanche, sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les édifices servant au logement des ministres des cultes (CE, 2 février 1910, *Association culturelle dite Eglise réformée évangélique d'Albias*),
- les séminaires,
- les salles d'enseignement qui ne sont pas utilisés pour la célébration de cérémonies, rites ou pratiques culturelles (CE, 4 février 2008, *Association de l'église néo-apostolique de France*),

les locaux communs ou salles sans lien direct avec l'exercice du culte tels que les salles de réunions, bureaux de l'association, vestiaires, sanitaires, cuisines, réfectoires, salles de repos, chambres, ... (CAA Bordeaux, 14 octobre 2004, *Association Assemblées de Dieu de la Gironde* ; CAA Bordeaux, 14 octobre 2004, *Association islamique de Lot-et-Garonne*).

7.2 Taxe d'habitation (article 1407 du CGI)

L'article 1407-I-2° du code général des impôts soumet à la taxe d'habitation "les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations ou organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle".

Combinant ces dispositions avec l'article 4 de la loi du 2 janvier 2007 et l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil d'Etat a estimé que les salles du Royaume des Témoins de Jéhovah ne peuvent être regardées comme occupées à titre privatif dès lors qu'il s'agit de locaux affectés exclusivement à l'exercice public d'un culte et gérés selon les modalités prévues par les dispositions législatives précitées (CE, 13 janvier 1993, *Ministre du budget c/ Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy* ; CE, 13 janvier 1993, *Ministre du budget c/ Association Agape*).

Dans ces deux décisions, le Conseil d'Etat a considéré que des locaux dans lesquels se déroulent des « enseignements et des débats sur des thèmes bibliques ainsi que des cérémonies qui revêtent un caractère religieux » et dont l'accès n'est pas réservé aux seuls membres de l'association en cause doivent être regardés comme exclusivement affectés à l'exercice public d'un culte et peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation.

Le Conseil d'Etat a confirmé les arrêts des cours administratives d'appel de Lyon et de Nantes (CAA Lyon, 18 janvier 1990, *Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy* et CAA Nantes, 11 octobre 1989, *Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ Association Agape*) en estimant que chacune des cours s'est livrée à une appréciation souveraine des faits. Dans ces deux arrêts, les cours administratives d'appel ont considéré que, malgré l'existence d'une cooptation ou d'un agrément et du paiement d'une cotisation à l'association en cause et nonobstant la fermeture du local, pour des motifs de sécurité, en dehors de heures d'utilisation (affichées à l'extérieur du bâtiment), ledit local ne peut être regardé comme occupé à titre privatif dès lors qu'il est affecté exclusivement à l'exercice public du culte et qu'il est ouvert à toute personne étrangère à l'association aux heures d'ouverture.

En revanche, les locaux appartenant à une association culturelle qui ne sont pas affectés à l'exercice du culte et qui, réservés à ses membres, ne sont pas accessibles au public, doivent être regardés comme occupés à titre privatif (CE, 14 mai 1986, *Communauté israélite de Mulhouse* ; CAA Paris, 15 juin 1999, *Association Eglise orthodoxe française et M. Chalvet de Récy* ; CAA Nancy, 3 novembre 2005, *Association évangélique baptiste la bonne nouvelle*).

7.3 Taxe locale d'équipement (art 1585 C et art 317 bis de l'annexe II du CGI)

En application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts et des 3° et 4° de l'article 317 bis de l'annexe II au même code, sont exonérées de la taxe locale d'équipement (TLE) d'une part, les constructions édifiées par les associations culturelles (régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905), ou par leurs unions ou par les établissements publics du culte d'Alsace-Moselle, d'autre part, les constructions, quel que soit leur constructeur, destinées à être affectées exclusivement à l'exercice du culte.

7.4 Droit de mutation à titre onéreux d'immeubles (article 682 du CGI)

En application des dispositions de l'article 682 du code général des impôts, à défaut d'acte, les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le taux prévu pour les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

Ainsi, sont perçus au profit des départements (**article 1594 A du CGI**) :

1° les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire.

2° la taxe de publicité foncière perçue en application de l'**article 663 du CGI** lorsque les inscriptions, décisions, actes, attestations ou documents mentionnés à cet article concernent des immeubles ou des droits immobiliers situés sur leur territoire.

A ces droits et taxes s'ajoutent une taxe communale de 1,20 % (**article 1584 du CGI**), une taxe additionnelle de 0,2 % perçue au profit de l'Etat (**article 678 bis du CGI**) et des frais d'assiette et de recouvrement de 2,50 % calculé sur le montant du droit départemental (**article 1647 du CGI**), soit un taux global de 5,09 %.

8 Les édifices du culte en Alsace-Moselle

La spécificité du droit local des religions repose sur l'existence de cultes dits « reconnus », c'est-à-dire organisés juridiquement sous forme de véritables statuts de droit public qui contiennent notamment des dispositions relatives au régime juridique des édifices affectés à l'exercice de ces cultes. Les autres cultes peuvent s'organiser sous la forme associative dans un environnement juridique qui n'interdit pas le soutien financier des collectivités publiques à la construction des lieux de culte.

8.1 Les édifices du culte affectés à l'exercice des cultes reconnus

Le régime juridique des édifices du culte, à savoir, les lieux de culte et les logements des ministres du culte, applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle correspond à celui qui prévalait sur l'ensemble du territoire national avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905. Il se caractérise par l'existence d'**établissements publics du culte**, recréés pour le culte catholique et créés pour les cultes protestants par la loi du 18 germinal an X, puis par le décret du 17 mars 1808 pour le culte israélite.

Ces établissements publics du culte ont en charge l'entretien des immeubles nécessaires à l'exercice du culte, que ces édifices soient leur propriété ou qu'ils appartiennent aux communes, cette dernière situation patrimoniale étant la plus répandue. Dans l'un ou l'autre cas, le lieu de culte relève du domaine public et répond à la définition de l'ouvrage public, un régime domanial identique s'appliquant aux presbytères à la différence de la règle en vigueur hors Alsace-Moselle (CE, avis du 26 avril 1994 et TA Strasbourg, 28 août 1987, *M. Codet c/ Commune de Vatimont*).

L'établissement public en charge de cette gestion pour le **culte catholique** est la fabrique, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret du 30 décembre 1809. La fabrique est administrée par un conseil de fabrique composé de membres élus et de deux membres de droit que sont le prêtre de la paroisse et le maire de la commune chef-lieu de la paroisse.

L'organisation des **cultes protestants** se caractérise par l'existence de deux types d'établissements publics du culte qui interviennent concurremment dans l'administration des biens qu'ils possèdent: le consistoire créé par les articles organiques des cultes protestants du 18 Germinal an X et le conseil presbytéral créé par le décret du 26 mars 1852, en charge de l'administration des biens de la paroisse et de l'entretien des édifices religieux.

Pour le **culte israélite**, il n'existe qu'un seul établissement public cultuel, le consistoire départemental qui a en charge l'administration des édifices du culte en vertu de l'article 19 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844.

Toutes les églises catholiques restituées en 1802 ont été remises à la disposition des évêques en application de l'article 12 du Concordat et par delà aux curés et desservants placés respectivement sous l'autorité de l'évêque et du curé (articles organiques 30, 31 et 75 du culte catholique). Elles sont grevées d'une servitude d'affectation cultuelle qui ne peut être levée qu'à l'issue d'une procédure de désaffectation. Celle-ci est prononcée, en application du décret du 23 novembre 1994, par le préfet en cas d'accord de l'autorité religieuse ou par décret à défaut de cet accord.

La procédure de désaffectation prévue par le décret du 23 novembre 1994 s'appliquant expressément à l'ensemble des lieux de culte catholiques, protestants et israélites, aux objets mobiliers les garnissant et aux presbytères communaux, il y a lieu de considérer que l'exclusivité de l'affectation cultuelle de ces immeubles concerne tous les édifices du culte quelle que soit leur date d'édification.

8.2 L'entretien et les travaux sur les édifices du culte (cultes reconnus)

Il incombe au premier chef aux établissements publics du culte d'assurer l'entretien et les travaux sur les lieux de culte, quelle que soit la personne publique propriétaire de ces édifices. Cette charge s'étend également, pour le culte catholique, aux travaux réalisés par la fabrique sur le presbytère (article 37 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises). Par ailleurs, le conseil de fabrique ne peut ordonner des travaux qui excéderaient un montant de 30 500 € qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'évêque (article 42 du décret du 30 décembre 1809).

En cas d'insuffisance de ressources de l'établissement public du culte, les communes pourvoient aux charges d'entretien des édifices du culte en application de l'article L. 2543-3-3° du code général de collectivités territoriales. Une telle dépense constitue une dépense obligatoire pour la commune qui, s'agissant du culte catholique, doit assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, si elle assume le financement principal des travaux (article 94 du décret précité). Ces travaux sont alors éligibles au fond de compensation de la TVA pour la seule partie des dépenses constituant la charge obligatoire des communes.

Les travaux réalisés sur les édifices du culte l'étant pour le compte de l'établissement public du culte, personne publique, et dans un but d'utilité générale, ils constituent dans tous les cas, des travaux publics en application de la jurisprudence *Commune de Monségur*.

Sur le plan fiscal, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des cultes reconnus relève des dispositions codifiées par le décret du 27 décembre 1934 à l'article 4 du chapitre I du titre I du code des impôts directs et taxes assimilées en Alsace-Moselle (CE, 6 novembre 1991, *Association « L'Assemblée de Dieu »*).

Ces dispositions exonèrent :

- « les bâtiments consacrés au service religieux public des cultes reconnus et les séminaires diocésains ;
- les bâtiments destinés à l'habitation officielle des évêques, des curés et des autres personnes investies de fonctions ecclésiastiques, ainsi que des ministres des cultes reconnus, à la condition que ces bâtiments ne soient pas pris en location ».

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le législateur a renforcé la **coopération intercommunale** dans le domaine culturel en permettant aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de choisir, parmi les compétences optionnelles, la compétence "construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat":

- l'article L.5812-1 (créé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996) complète les dispositions de l'article L. 5214-16 relatives aux compétences optionnelles des communautés de communes en y ajoutant la compétence "construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat" ;

- l'article L.5814-1 (modifié par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, article 3) complète les dispositions de l'article L.5216-5 relatives aux compétences optionnelles des communautés d'agglomération en y ajoutant la compétence "construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat".

8.3 Les édifices des cultes non reconnus

L'organisation statutaire publique ne s'applique pas aux autres cultes qui peuvent se constituer sous forme d'associations en application des articles 21 à 72-III du code civil local. L'autorité administrative ne peut s'opposer à l'inscription d'une telle association que pour des motifs tenant aux nécessités de l'ordre public (CE, 25 juillet 1980, *Ministère de l'Intérieur c/ Eglise évangélique baptiste de Colmar*).

La loi du 9 décembre 1905 n'étant pas applicable en Alsace-Moselle, ces associations peuvent recevoir des subventions publiques dont la régularité s'apprécie au regard des critères de droit commun, d'une part de respect du principe d'égalité, d'autre part, de l'existence d'un intérêt général suffisant. En particulier, les cultes peuvent se voir attribuer des aides financières par les communes, pour financer les lieux de culte sur le fondement de l'article L.2541-12 (10°) du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal délibère sur l'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance (TA Strasbourg, 13 décembre 2006, *Haar*, au sujet d'une subvention communale octroyée en vue de l'édification d'une mosquée).

En matière fiscale, aux fins de supprimer les inégalités de traitement entre les associations à objet culturel de droit local et les associations culturelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, le législateur a ajouté, en 1994, à l'article 1382-4° du code général des impôts, une disposition qui exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties « *les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu* ».

Le rappel de ces dispositions, éclairées par la jurisprudence administrative et judiciaire, doit vous permettre d'apporter toutes informations utiles à la connaissance des maires et des associations culturelles, notamment celles ayant des projets de construction ou de restauration de lieux de culte, afin d'éviter la survenance de situations litigieuses.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques - bureau central des cultes) de toutes les difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

